



## Arrêt

**n° 142 558 du 31 mars 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'office des étrangers met fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 10/12/2014 et notifiée le 12/12/2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. de CALLATAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 21 mai 2007, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [B.T.], ressortissante marocaine autorisée au séjour illimité en Belgique à la suite d'un précédent mariage.

1.2. Le 14 janvier 2008, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa long séjour, en vue de rejoindre sur le territoire belge son épouse.

1.3. En date du 26 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, refusant de reconnaître en Belgique le mariage conclu au Maroc entre le requérant et Madame [B.T.].

Suite à l'ordonnance du 8 décembre 2009 du Tribunal de première instance de Bruxelles ordonnant la reconnaissance en Belgique dudit mariage, le requérant a introduit, le 13 juillet 2010, une nouvelle demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son épouse.

Le visa lui a été délivré le 13 décembre 2010.

1.4. En date du 11 mars 2011, le requérant est arrivé en Belgique et a été mis en possession d'une première carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire) valable jusqu'au 10 mars 2012.

1.5. Le 28 février 2012, le requérant a sollicité le renouvellement de sa carte de séjour. Le 1<sup>er</sup> mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14<sup>ter</sup>. Suite au recours en annulation introduit contre cette décision par le requérant devant le Conseil de céans, cette dernière a été retirée par la partie défenderesse le 18 avril 2012. Le requérant a été mis en possession d'une carte A temporaire valable jusqu'au 10 mars 2013.

1.6. Le 1<sup>er</sup> mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14<sup>ter</sup>, laquelle lui a été notifiée en date du 21 mars 2013. Un recours a été introduit, le 22 avril 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 114 322 du 25 novembre 2013.

1.7. En date du 12 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une personne autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.8. En date du 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 12 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) introduite en date du 12.06.2014, par :*

*est refusée au motif que : (...)*

*l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 12.06.2014 en qualité de conjoint de [B.T.] (NN ...), de nationalité belge, Monsieur [E.M.] a produit la preuve de son identité (passeport) et l'acte de mariage.*

*Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que Madame [B.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, selon l'attestation (sic) du CPAS de Bruxelles délivrée le 10.06.2014, Madame [B.] bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux « isolé ». Or, l'alinéa 2 de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants telle que prévue au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 40bis, 40 ter, 42, 42 ter, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il argue ce qui suit : « Attendu que l'article 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15.12.1980 impose au Ministère d'évaluer concrètement si les moyens de subsistance stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille. Le but de cette disposition est de s'assurer que le regroupant et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Ainsi, dans la mesure où elle n'a pas procédé (*sic*) à une évaluation concrète des moyens de subsistance, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les articles 40bis, 40ter, 42§1<sup>er</sup>, aliéna (*sic*) 2 et 62 de la loi précitée du 15.12.1980.

En effet, l'article 42 §1, aliéna 2 (*sic*) de la loi du 15.12.1980 prévoit que « En cas de non respect de la condition relative aux moyens de subsistance stable (*sic*) et réguliers visée (...) à l'article 40 ter, aliéna (*sic*) 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peu (*sic*), à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

La décision attaquée se contente de mentionner que selon l'attestation du CPAS de Bruxelles délivrée le 10.06.2014, Mme [B.] bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux « isolé » dans procéder (*sic*) à aucun examen concret. La partie défenderesse ne précise donc pas en quoi la somme de 1026,91 € est insuffisante pour répondre aux besoins de son ménage (en l'espèce, le loyer de Mme [B.] s'élève à 243 €). Cette précision est nécessaire pour la compréhension de la décision attaquée et pour l'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial.

Il est dès lors impossible de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, §1, aliéna 2 (*sic*), de la loi du 15.12.1980 « alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun du 04.03.2010 rendu dans l'affaire C-578/08, 648 (cfr. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30.01.2014 n°118014).

La partie défenderesse a dès lors (*sic*) méconnu la portée de l'article 42,§1, aliéna 2 (*sic*), de la loi précitée du 15.12.1980.

[II] estime que ce moyen est sérieux ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par le requérant en tant que conjoint de Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge doit démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; [...]

Conformément au prescrit de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, si cette condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article précité n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que « les conditions de l'article 40 *ter* de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies » dès lors que la personne rejointe bénéficie du revenu d'intégration sociale, lequel revenu ne peut être pris en considération.

A cet égard, le Conseil constate que dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40 *ter* de la loi qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que « les conditions de l'article 40 *ter* de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement ce constat et se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen concret de son cas tel que prescrit par l'article 42 de la loi. Quant à ce, le Conseil tient à préciser que ce n'est que si les moyens de subsistance démontrés par le demandeur ne sont pas suffisants que la partie défenderesse doit déterminer, au vu de ce qui précède, quels seraient les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Or, en l'occurrence, dès lors que l'épouse du requérant, soit la personne rejointe, ne dispose d'aucune ressource, le revenu d'intégration sociale dont cette dernière bénéficie ne pouvant, comme relevé *supra*, être pris en considération en application de l'article 40 *ter* de la loi, et est de la sorte déjà à charge des pouvoirs publics, la partie défenderesse n'était nullement tenue de déterminer le montant des moyens de subsistance qui leur seraient nécessaires « pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (C.E. arrêt n°223.807 du 11 juin 2013).

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT